



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service urbanisme-planification
habitat
Affaire suivie par Jeanne GERONIMI

ARRETE n°16 *A106* du - 3 JUIN 2016
portant renouvellement de la zone d'aménagement différé
créée sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

VU la loi 89-550 du 2 août 1989 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles ;

VU la loi 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville ;

VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L. 212-1 à L. 212-6, L. 213-1 à 213-13, et R. 212-1 à R. 212-6, R 213-1 à R. 213-26-1, L. 300-1 ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 pris pour l'application de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

VU le décret du président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud

VU l'arrêté préfectoral n°16-0910 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse- du-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0022 du 6 janvier 2006 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Sarrola Carcopino ;

VU la délibération n° 21-2016 de la commune de Sarrola-Carcopino du 8 avril 2016 sollicitant le renouvellement de la zone d'aménagement différé couvrant le secteur situé en bordure de la RT 20 et compris entre la zone artisanale de Caldaniccia et Pratu Tondu ;

Considérant que la loi n° 2010-597 relative au Grand Paris a réduit la durée de validité du droit de préemption dans les ZAD de 14 ans à « six ans renouvelable » ;

Considérant que l'article 6 II de la loi précitée a prévu des mesures transitoires disposant que les ZAD créées avant d'entrée en vigueur de la présente loi, intervenue le 6 juin 2010, prennent fin six ans après cette entrée en vigueur, soit le 6 juin 2016 ;

Considérant la caducité programmée de la zone d'aménagement différé (ZAD) au 6 juin 2016 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un droit de préemption destiné à maîtriser le développement du territoire dans le périmètre initialement délimité incluant les secteurs de Baléone-Caldanaccia-Effrico-Gare de Mezzana-Pratu Tondu ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud

ARRETE

Article 1^{er} - La zone d'aménagement différé est renouvelée pour une durée de six ans renouvelable dans le périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - La commune de Sarrola Carcopino est désignée comme titulaire du droit de préemption ouvert dans le cadre de ce renouvellement.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R 212-2 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'une :

- Publication au recueil des actes administratifs du Département.

- Mention dans deux journaux publiés dans le département.

- Une copie de la décision renouvelant la zone d'aménagement différé (ZAD) accompagnée du plan précisant le périmètre de cette zone sera déposée en mairie.

Elle sera également adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des notaires, au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio ainsi qu'au Greffe du même Tribunal.

Le dossier de création de la Zone d'Aménagement Différé sera tenu à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture, à la mairie de Sarrola Carcopino, à la Préfecture de la Corse du Sud, et dans les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Article 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le maire de Sarrola Carcopino sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Ajaccio, le 3 JUN 2016

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.